



**ARRÊTÉ N° 2022-114 PAT PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS NORD DE NOVACIERES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND, ET CESSIBILITÉ
DES PARCELLES NÉCESSAIRES A SA RÉALISATION**

AU BÉNÉFICE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHÔNE-ALPES (EPORA)

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1 à L 251-2 et R 111-1 à R 232-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** le décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'EPORA ;
- VU** la convention opérationnelle entre la commune de Saint-Chamond et l'EPORA, relative au site les abords Nord de Novaciéries, approuvée par délibération n°13-059 du conseil d'administration du 17 octobre 2013, signée le 4 décembre 2013 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Chamond du 17 mai 2021 approuvant le dossier de DUP (déclaration d'utilité publique) concernant le projet d'aménagement des abords nord de Novaciéries, et sollicitant l'EPORA pour porter le dossier devant la préfète de la Loire ;
- VU** la délibération n°21/117 du conseil d'administration de l'EPORA du 28 mai 2021 approuvant le projet susvisé proposé par la commune, autorisant la directrice générale à déposer le dossier de DUP en préfecture de la Loire et sollicitant auprès de Mme la préfète, l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP et parcellaire au bénéfice de l'EPORA sur les immeubles concernés ;
- VU** le courrier du 7 juillet 2021 par lequel Madame la directrice générale de l'EPORA sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la DUP et parcellaire pour le projet sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-145 SAT du 2 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU** les dossiers d'enquêtes publiques et les registres y afférent ;
- VU** les pièces des dossiers constatant :
- que l'arrêté du 2 novembre 2021 a été affiché en mairie de Saint-Chamond ;
 - que les formalités de publicité dans la presse (La Tribune-Le Progrès et l'Essor-Les affiches) ont été effectuées respectivement les 26 novembre 2021 et 10 décembre 2021 ;

Service de l'action territoriale

- que les dossiers d'enquêtes préalable à la DUP et parcellaire ainsi que les registres ont été déposés du 6 au 20 décembre 2021 inclus en mairie de Saint-Chamond ;

VU l'affichage de l'avis d'enquête ;

VU le résultat de l'enquête ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPORA du 4 mars 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Chamond du 21 mars 2022 ;

VU le mémoire en réponse du 13 avril 2022 adressé par l'EPORA à la suite des conclusions et avis de la commissaire enquêtrice ;

VU la demande présentée par l'EPORA, en date du 14 juin 2022 en vue de la déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité pour le projet susvisé ;

VU la levée des réserves de la commissaire enquêtrice par courriel du 22 juin 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par l'EPORA, pour l'aménagement des abords Nord de Novaciéries sur le territoire de la commune de Saint-Chamond, conformément au plan périmétrique ci-annexé (annexe 1).

Article 2 – A défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **délai de cinq** ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Conformément à l'article R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration vaut arrêté de cessibilité.

Sont déclarés cessibles au profit de l'EPORA, les parcelles nécessaires à l'aménagement des abords nord de Novaciérie, telles que désignées sur le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3).

Article 4 - En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent acte valant cessibilité devra être transmis par la préfète de la Loire au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois à compter de la date du présent arrêté faute de quoi les dispositions du présent arrêté portant cessibilité deviendront caduques. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 5 - Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Saint-Chamond pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr sous la rubrique « [Accueil](#) > [Publications](#) > [Enquêtes publiques](#) > Autres enquêtes ».

Service de l'action territoriale

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Saint-Chamond et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 04 juillet 2022

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Service de l'action territoriale

COPIE ADRESSEE A :

- le maire de Saint-Chamond
- la directrice départementale des territoires de la Loire (DDT 42)
- la commissaire enquêtrice : Jeanine BERNE
- recueil des actes administratifs
- site internet
- archives